



Protocole d'accord signé en exécution de l'article 395 du Code de la sécurité sociale, conclu suite à la négociation menée entre

- **La Caisse nationale de santé agissant en sa qualité d'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, d'une part**
- **et la Fédération COPAS a.s.b.l., agissant en sa qualité de groupement professionnel des établissements d'aides et de soins à séjour intermittent au sens de l'article 391 du Code de la sécurité sociale, d'autre part.**

Vu l'article 395 du Code de la sécurité sociale,

Les parties soussignées représentées respectivement par

- Monsieur Christian OBERLÉ, président de la Caisse nationale de santé

et

- Monsieur Marc FISCHBACH, président, et Madame Dr. Carine FEDERSPIEL, vice-présidente, de la Fédération COPAS a.s.b.l., déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 395, deuxième alinéa du Code de la sécurité sociale,

Ont convenu ce qui suit

Art. 1^{er}.

La valeur monétaire prévue à l'article 395 du Code de la sécurité sociale pour **les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent** au sens de l'article 391 du même Code est fixée pour les exercices 2021 et 2022 à **8,19705 €** au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 2.

Le présent accord est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et prend effet le 1^{er} janvier 2021.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 9 décembre 2020 en deux exemplaires.

**Pour la Caisse
nationale de santé,**

Le président,
Christian Oberlé

Pour la Fédération COPAS a.s.b.l.,

Le président,
Marc Fischbach

La vice-présidente,
Dr. Carine Federspiel

